

Arrêt

n° 36 033 du 16 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez mariée à [Y. R.].

Depuis 2004, vous auriez exercé la profession de comptable à la centrale électrique d'Artachat. Votre mari y aurait exercé la profession d'électricien.

Le 8 ou le 9 juin 2008, alors que vous étiez à votre travail, vous auriez constaté qu'une usine de conserves d'Artachat aurait dépensé pour 7 millions et demi de drams d'électricité et n'en aurait payé que 2 millions et demi. Le directeur de cette usine de conserves serait parent avec le

président de l'assemblée nationale Hovik Abrahamian.

Le directeur de la centrale, [K. A.], vous aurait demandé de frauder et d'augmenter les factures des citoyens afin qu'ils paient la somme des 5 millions de drams dont l'usine de conserves était débitrice. Vous auriez exprimé votre refus auprès du chef comptable et du directeur de la centrale mais tous les deux vous auraient demandé de signer ces factures. Le directeur vous aurait menacé (sic) de licenciement et menacé (sic) de connaître des problèmes avec lui si vous n'exécutiez pas les ordres. Vous auriez refusé de signer les factures frauduleusement augmentées des citoyens et auriez transmis les factures non signées au chef comptable. Vous seriez rentrée à votre domicile.

Le lendemain, vous vous seriez rendue au travail et auriez été convoquée chez le directeur. Celui-ci aurait été informé que vous auriez refusé de signer les factures frauduleuses. Il vous aurait menacée si vous ne signiez pas ces factures et aurait levé la main sur vous.

Trois ou quatre jours plus tard, n'ayant toujours pas signé ces factures, il vous aurait dit que vous n'aviez plus rien à faire sur votre lieu de travail.

Le 20 juin 2008, vous auriez déposé plainte pour fraude auprès du parquet général d'Erevan.

Trois jours plus tard, dans la matinée, alors que votre mari se rendait à son travail en voiture, des inconnus en voiture lui auraient tiré dessus. Votre mari aurait perdu le contrôle de sa voiture qui aurait percuté un arbre. Il aurait alors perdu connaissance. Des témoins auraient appelé une ambulance et il aurait été transporté à l'hôpital central d'Artachat. Le jour même, vous auriez reçu un coup de téléphone de l'hôpital pour vous informer que votre mari y était soigné. Il aurait été interrogé par des policiers sur les circonstances de l'accident. Il aurait déposé une plainte auprès des policiers contre les auteurs inconnus des coups de feu. Il serait sorti le lendemain de l'hôpital.

Cinq ou six jours plus tard, vous auriez été réveillée par un coup de téléphone anonyme. Un inconnu vous aurait menacée ainsi que votre fils suite aux plaintes que votre mari et vous auriez déposées.

Le 8 juillet 2008, au matin, vous auriez reçu la visite de deux policiers. Ils vous auraient conduit (sic), votre mari et vous, au commissariat de police d'Artachat. Ils vous auraient informé (sic) que la plainte que vous aviez déposée auprès du parquet leur était parvenue mais qu'elle serait classée sans suite. Votre mari leur aurait demandé ce qu'il en était de la plainte qu'il avait déposée concernant sa tentative d'assassinat mais les policiers auraient répondu qu'aucune plainte n'avait été déposée. Vous vous seriez énervée. Ils auraient répondu qu'ils étaient détenteur (sic) de l'autorité et qu'ils faisaient ce qu'ils voulaient. Ils vous auraient menacés de devoir répondre de vos plaintes à l'encontre des autorités. Vous seriez ensuite rentrés chez vous.

Le 14 juillet 2008, alors que vous étiez seule avec votre fils à la maison, deux hommes habillés en civil seraient entrés chez vous. Ils auraient enfermé votre fils aux toilettes et vous auraient battue et violée. Vous auriez perdu connaissance. Quand vous vous seriez réveillée, vous vous seriez aperçue que vos bijoux avaient disparu. Vous seriez ensuite allée ouvrir la porte à votre fils.

Quand votre mari serait rentré à la maison, vous lui auriez expliqué la situation. Il aurait pris la décision de vous faire quitter le pays.

Le lendemain, le 15 juillet 2008, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari et votre fils. Vous vous seriez rendu (sic) en avion à Moscou chez la soeur de votre mari.

Vous auriez raconté les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie à un juriste. Celui-ci vous aurait conseillé de quitter la Russie car selon lui, les gens de la mafia pourraient vous retrouver aussi en Russie.

Votre mari aurait quitté seul la Russie et serait arrivé en Belgique le 4 septembre 2008. Il n'aurait pas introduit de demande d'asile mais aurait introduit une demande de régularisation pour raisons médicales. Il serait en attente d'une décision sur le fond.

Vous auriez quitté Moscou le 16 février 2009 accompagnée de votre fils et vous seriez arrivée en Belgique le 22 février 2009. Le 23 février 2009, vous y avez introduit une demande d'asile. Le passeur aurait gardé votre passeport arménien.

Depuis votre départ du pays, vous auriez appris que des inconnus seraient passés une fois à votre recherche en juin 2009 et que des policiers seraient passés à votre recherche à votre domicile à deux reprises à des dates inconnues suite, selon vous, à la plainte que vous auriez déposée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre pour votre vie et celle de votre famille (cgra p.8). Votre crainte serait liée aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à la plainte que vous auriez déposée à l'encontre du directeur de la centrale électrique d'Artachat.

Cependant, vous ne fournissez aucun élément probant permettant au Commissariat général d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous dites avoir exercé la fonction de comptable à la centrale électrique d'Artachat de 2004 au mois de juillet 2008 (cgra p.5).

Cependant, vous n'avez déposé aucun élément de preuve de votre qualité de comptable. Vous n'avez pas été en mesure de déposer un diplôme ou une attestation de réussite de vos études de comptabilité (cgra p.4 et 5).

Vous n'avez pas déposé de preuve de votre contrat de travail avec la centrale d'Artachat, ni de fiche de salaire, ni de badge ou tout autre document permettant d'appuyer vos déclarations (cgra p.5 et 6). A ce propos, vous déclarez ne pas avoir de badge, de fiches de salaire pas plus que de contrats de travail car ce type de documents n'existe pas en Arménie (cgra p.5). Cette explication n'est pas convaincante.

En outre, cela ne vous empêchait pas de fournir tout autre élément de preuve de nature à prouver vos allégations.

Il convient en effet de rappeler que la charge de la preuve appartient au demandeur d'asile.

Ensuite, vous n'avez déposé aucune preuve documentaire permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés.

Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir déposé une plainte le 20 juin 2008 auprès du parquet général d'Erevan contre le directeur de la centrale électrique d'Artachat, [K.A.], (cgra p.12 et 13), vous n'avez déposé aucune preuve du dépôt de cette plainte.

Egalement, vous avez déclaré que votre mari aurait été blessé dans un accident de voiture occasionné par des tirs de personnes inconnues qui auraient voulu l'assassiner suite au dépôt de votre plainte. Et que votre mari aurait été hospitalisé à l'hôpital central d'Artachat (cgra p.13 et 14), mais vous n'avez déposé aucun document de nature à prouver qu'il aurait subi un tel accident et qu'il aurait été hospitalisé.

De même, alors que lors de la visite des inconnus le 14 juillet 2008, votre mari aurait été absent car il se serait rendu notamment chez le carrossier qui réparait votre voiture accidentée, vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester que votre voiture aurait été accidentée et qu'elle aurait subi des réparations (cgra p.16).

Par conséquent, le CGRA estime que vous n'avez pas apporté d'élément objectif de nature à établir les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt pour votre procédure d'asile.

En outre, le fait que votre mari qui aurait selon vous quitté l'Arménie en raison des problèmes qu'il aurait connu (sic) en raison des vôtres (cgra p. 3 et 4) n'ait pas jugé utile d'introduire une demande d'asile mais plutôt une demande pour raisons médicales remet en doute l'existence d'une crainte de persécution dans son chef et partant, remet également en cause l'existence de votre crainte.

Par conséquent, vous n'avez pas permis au CGRA d'établir les faits à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés (votre acte de naissance, l'acte de naissance du mari, l'acte de naissance de votre enfant, votre acte de mariage), ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse car ils sont sans rapport avec les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La langue de la procédure

4.1 Le Conseil relève que la partie requérante déclare choisir « une procédure en langue néerlandaise » (requête, page 1).

4.2 Le Conseil rappelle à cet égard le libellé de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile [...] a lieu en français ou en néerlandais.
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu [...].

§ 2. L'étranger [...] doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, [...], il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

4.3 En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue arménienne lors de l'examen de sa demande d'asile et le délégué du ministre a décidé que « la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français » (dossier administratif, pièce 11).

4.4 Il en résulte qu'il doit également être fait usage du français dans la présente procédure devant le Conseil. Par conséquent, la demande d'une « procédure en langue néerlandaise » formulée par la partie requérante n'est pas légalement fondée et le Conseil ne peut y acquiescer.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, principalement pour le motif qu'elle ne fournit aucun élément probant permettant d'établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève que son absence de démarches afin de réunir des éléments de preuve et de se renseigner sur sa situation en Arménie est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintéret pour sa procédure d'asile. Elle souligne enfin que l'époux de la requérante, qui aurait quitté l'Arménie en raison des problèmes qu'il aurait connus en raison de ceux de celle-ci, n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'asile mais plutôt une demande pour raisons médicales, mettant ainsi en cause l'existence de leur crainte.

5.2 S'agissant du défaut de preuve reproché à la requérante, la requête souligne notamment que le récit de la requérante est cohérent et consistant, qu'il n'y a aucune divergence dans ses déclarations et que sa situation en Arménie est telle qu'il lui est impossible de fournir des preuves de ses autorités nationales contre lesquelles elle a demandé la protection en Belgique (requête, page 5).

5.3 Le Conseil rappelle que la première étape du processus de l'établissement des faits invoqués à l'appui d'une demande d'asile consiste à établir tous les faits pertinents de la cause. A cette fin, il appartient « à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 195). L'examineur doit notamment « apprécier la crédibilité du demandeur et évaluer les éléments de preuve fournis (si besoin est, en accordant au demandeur le bénéfice du doute), afin de dégager les éléments objectifs et subjectifs de son cas particulier » (ibidem, page 53, § 205, b, ii).

5.4 Le Conseil rappelle que les circonstances dans lesquelles une personne a été contrainte de fuir son pays impliquent régulièrement qu'elle ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence

d'éléments de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que, pour établir la réalité des faits invoqués par la requérante, le Commissaire général s'est uniquement focalisé sur l'absence de documents pouvant venir à l'appui de ses propos sans se prononcer sur la crédibilité de ses déclarations elles-mêmes.

5.6 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse n'apporte à cet égard aucun élément convaincant dans sa note d'observation. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de cette dernière portant sur les différents aspects de sa demande, notamment les événements sur lesquels elle base celle-ci, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) prise le 14 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE